

ASSURANCES DE PERSONNES ET DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Philippe PIERRE

Volume 111, numéro 2, septembre 2009

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1044883ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1044883ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

PIERRE, P. (2009). ASSURANCES DE PERSONNES ET DIFFICULTÉS DES
ENTREPRISES. *Revue du notariat*, 111(2), 405–423.

<https://doi.org/10.7202/1044883ar>

ASSURANCES DE PERSONNES ET DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES*

Philippe PIERRE**

Introduction	407
I- Assurances de personnes et pérennité de l'entreprise en difficultés	408
A. L'implication des assurances de personnes dans la prévention des difficultés d'entreprise	409
1. L'assurance dite de « rachat »	409
2. L'assurance « homme clef »	409
3. L'assurance d'emprunteur	411
B. L'optimisation des assurances de personnes impliquées dans la prévention des difficultés d'entreprise	412
1. L'optimisation civile	412
2. L'optimisation fiscale	415
II- Entreprise en difficultés et pérennité des assurances de personnes	416
A. Les droits des créanciers de l'entreprise autres que l'assureur	416

* Le style oral de l'intervention a été conservé.

** Professeur, Directeur de l'Institut de l'Ouest : Droit et Europe (UMR CNRS 6262),
Université de Rennes I.

1. Les droits lors du déroulement du contrat d'assurance	416
2. Droits lors du dénouement du contrat d'assurance	418
B. Les droits de l'assureur créancier de l'entreprise . . .	420
1. L'étendue du droit de résiliation du contrat d'assurance	420
2. L'incidence du droit de résiliation du contrat d'assurance	422

INTRODUCTION

L'entreprise redoute l'exposition aux risques, source d'un futur incertain et de difficultés à venir, en contemplation d'un environnement ô combien versatile. L'entreprise d'assurances escompte au contraire que la conjonction des risques lui soit bénéfique, et fait de leur mise en équations le gage de sa viabilité financière. Entre l'entreprise ordinaire et l'entreprise d'assurances, il n'est pourtant pas question d'opposition mais de synergie, la première reportant sur la seconde les écueils d'un avenir délicat à dominer individuellement, mais qu'il est loisible de mutualiser collectivement. De fait, le rapprochement du droit des assurances et des difficultés des entreprises s'avère juridiquement fécond. Laissons sitôt à l'écart l'hypothèse où les difficultés viennent frapper l'entreprise d'assurances elle-même, faute pour celle-ci d'avoir suffisamment maîtrisé les règles prudentielles qui s'imposent à l'administration des risques d'autrui, ou d'avoir été suffisamment attentive à la gestion de sa propre structure interne. Des Fonds existent en guise de remède, à l'instar du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des assurances de personnes, instauré – à la suite d'un exemple funeste – par la loi n° 99532 du 25 juin 1999¹, topique de l'alchimie entre l'initiative privée et l'intervention étatique que s'efforce si souvent d'accomplir le système juridique français. Hormis ce cas de figure atypique, l'offre de l'assurance à l'égard des entreprises exposées aux risques de tous ordres s'avère logiquement protéiforme². Le développement des contrats prenant en charge leur responsabilité civile générale – encourue du fait de l'exploitation – voisine en assurances de dommages avec les conventions destinées à couvrir les pertes d'exploitations que peuvent subir au quotidien ces acteurs de la vie économique. Pour autant, l'intervention des sociétés d'assurances à l'appui des entreprises ne se résume pas à la protection d'actifs exposés au *damnum emergens*, ou au *lucrum cessans*.

1. Art. L. 423-1 du *Code des assureurs* (ci-après « C. ass. ») « Les entreprises agréées en France soumises au contrôle de l'État en vertu de l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui sont agréées pour des opérations citées au 3° du même article, adhèrent à un fonds de garantie destiné à préserver les droits de leurs assurés, et des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de leurs contrats d'assurance-vie, de capitalisation, couvrant des dommages corporels, ou prévus à l'article L. 441-1 ».
2. Pour une présentation générale : Y. LAMBERT-FAIVRE, *Risques et assurances des entreprises*, 3^e éd., coll. précis, Dalloz, 1991.

Dans la perspective plus spécifiquement notariale qui anime ces entretiens Jacques Cartier, nous nous proposons d'aborder le versant des assurances de personnes, ainsi définies car elles n'entrent en action qu'à la suite d'évènements pouvant affecter la personne humaine, soit sa vie elle-même en cas de décès ou de survie, soit son intégrité physique en cas d'accidents corporels, soit enfin sa santé en cas de maladie. De telles assurances n'ont pas en principe de vocation indemnitaire, l'étendue de la prestation de l'assureur étant déterminée forfaitairement, indépendamment de la réalité de l'atteinte supportée par l'assuré, au rebours des assurances de dommages³. Néanmoins, leur intervention, préventive ou curative, peut s'avérer essentielle afin de garantir la pérennité des entreprises, car leur personnalisation morale ne saurait faire oublier que celles-ci sont, avant tout, la réunion de moyens de chair et de sang (I). S'il advient, malgré tout, que l'entreprise adossée à l'assurance n'ait pu triompher des difficultés qui l'accablent, un renversement de perspective s'impose alors à l'analyse. La convention d'assurance de personnes, souvent représentative d'une valeur épargnée, aiguise les convoitises de tous ordres, créanciers individuels ou organisés lors d'une procédure collective d'apurement du passif. Il se peut même que l'assureur endosse cette qualité de créancier, à l'endroit de cotisations impayées. Les uns et les autres sont dès lors susceptibles de se rassembler autour d'une ambition commune : remettre en cause la pérennité du contrat d'assurance (II).

I- ASSURANCES DE PERSONNES ET PÉRENNITÉ DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉS

Avant que d'être un instrument de règlement des sinistres, l'assurance est une technologie du risque, et l'anticipation sa raison d'être. La prévention des difficultés de l'entreprise peut dès lors impliquer, fort naturellement, tout une gamme de contrats répondant, chacun, à un objectif particulier (A). Et cette variété peut, elle-même, s'enrichir de la poursuite d'objectifs déliés de la seule prévention d'une situation délicate, afin que, dans l'hypothèse où celle-ci n'advviendrait pas, les conventions souscrites délivrent d'autres effets positifs. L'anticipation côtoie alors l'optimisation contractuelle (B).

3. H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE, M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Préface G. Durry, LITEC, 2008, n° 2025, p. 1361.

A. L'implication des assurances de personnes dans la prévention des difficultés d'entreprise

Il est de prime abord assez aisé de broser un tableau des assurances de personnes en jeu. Trois d'entre elles se présentent en effet de façon récurrente sur ce marché de la prévention.

1. L'assurance dite de « rachat »

Première du triptyque, « l'assurance rachat », tend à éviter qu'une entreprise, en forme sociétaire, ne connaisse des difficultés de gouvernance au décès de l'un des associés prépondérants, faute pour les survivants de pouvoir financer l'acquisition des titres sociaux concernés par l'exécution d'une convention. Des assurances décès, sur la tête du majoritaire, voire croisées où chaque associé est à la fois assuré et bénéficiaire potentiel⁴, éviteront de tels problèmes financiers, qui peuvent être liés au rachat proprement dit ou au règlement des droits afférents. Les capitaux décès bénéficieront de surcroît d'un régime civil et fiscal avantageux car, lorsqu'il s'agit de sommes versées entre tiers à la sphère familiale, elles échappent à la taxation de 60 % qui prévaut en application des désignations libérales ordinaires. Semblablement, s'écarte le contrôle civil des libéralités indirectes hormis – mais l'hypothèse est ici théorique – celui des primes manifestement exagérées (C. ass., art. L. 132-135). De fait, ces assurances sont fréquemment souscrites sans finalité d'épargne, les primes versées « à fonds perdus » étant en contrepartie modestes, qu'il s'agisse d'une assurance « temporaire décès » adaptée au terme d'une convention de rachat ou d'une assurance « vie entière » couvrant les conséquences du décès à quelque date qu'il survienne.

2. L'assurance « homme clef »

La deuxième convention type est dite assurance « homme clef » en ce qu'elle ambitionne de couvrir les événements néfastes affectant un individu rouage essentiel de l'entreprise, dont l'indispo-

4. La société peut aussi être souscripteur et bénéficiaire, à charge pour elle d'appliquer les stipulations de la convention de rachat.

5. « *Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.*

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

nibilité – temporaire ou définitive – placerait cette dernière dans une situation périlleuse, par une réduction d'activité entraînant une diminution de sa valeur et, à terme, compromettant sa survie. L'entreprise apparaît ici cumulativement comme souscripteur débiteur des primes et bénéficiaire du contrat souscrit sur la tête de l'homme clef⁶, revêtu quant à lui de la qualité d'assuré. Subjectivement, une telle assurance est loin de ne concerner que les dirigeants de l'entreprise, puisqu'elle est aussi susceptible de couvrir les principaux cadres commerciaux, voire les détenteurs du savoir technique. Objectivement, elle peut garantir, selon la palette traditionnelle des assurances de personnes, les circonstances de décès, d'invalidité comme d'incapacité temporaire totale ou partielle de l'assuré, sous condition d'une durée minimale. Il s'agit alors d'obtenir de l'assureur le versement d'un capital forfaitaire, au bénéfice de l'entreprise qui sera dotée d'un fonds de roulement lui permettant par exemple de faire face à ses échéances de trésorerie tout en finançant le recrutement et la formation d'un remplaçant⁷, ou celui de prestations destinées à compenser les pertes d'exploitation effectivement subies par ladite entreprise. Tantôt forfaitaires, tantôt indemnitaires, les assurances « homme clef » semblent dès lors hésiter face à la *summa divisio* du contrat d'assurances, celle qui départit entre assurances de personnes et de dommages. Et certaines opinions soutiennent qu'elles n'ont en réalité point à choisir, relevant des unes ou des autres selon le mode d'évaluation de la dette d'assurance⁸. Sur un plan fiscal, la déductibilité immédiate des primes du résultat d'exploitation, connue des assurances de biens, implique certes de distinguer selon que les prestations sont ou non en lien avec l'atteinte subie par l'entreprise, selon qu'elles relèvent de l'ordre du placement préventif, ou de la véritable assurance en lien *ex ante* ou *ex post* avec les diminutions de recettes⁹. Toutefois, si

6. Plus rarement, un partenaire de l'entreprise peut être désigné comme attributaire des fonds. Sur l'hypothèse de la désignation du mandataire d'entreprise à titre posthume, afin d'en financer la rémunération, V. *infra*, S. FERRÉ-ANDRÉ, le Mandat à titre posthume, cette revue.

7. Sous réserve d'une impossibilité absolue qui conduira à verser le capital aux détenteurs de l'entreprise vouée à disparaître.

8. En ce sens, J. BONNARD, *Droit des assurances*, 2^e éd., LITEC, 2007, p. 250.

9. Le Conseil d'État a certes élargi le champ de la déductibilité immédiate des primes du résultat imposable de l'entreprise, en l'autorisant qu'il s'agisse de prévenir *ex ante* une diminution de recettes éventuelle ou de compenser *ex post* une charge d'exploitation. Mais la forfaitisation absolue des primes déductibles n'est pas envisageable, la corrélation avec les pertes subies continuant de s'imposer, fut-ce par un calcul préalable (CE, 29 juill. 1998, *SA Clinique Lafourcade*, RGDA, 1999, p. 222, note E. Kornprobst). Un raisonnement comparable a été mis en œuvre par la Cour de cassation, lorsqu'il s'est agi de déterminer le critère des prestations (à suivre...)

l'on en revient au jeu des qualifications civiles, seule apparaît appropriée une conception homogène de l'assurance « homme clef », fondée sur le siège du risque couvert¹⁰ et renvoyant donc aux assurances de personnes. La loi elle-même qualifie ainsi ces assurances hybrides que sont les assurances contre les accidents corporels dites « en avance sur recours », assurances de personnes par la nature du risque couvert et de dommages par l'application du principe indemnitaire¹¹. Et l'on concevrait mal comment bannir de la réglementation propre auxdites assurances de personnes tout le pan de celles dont la finalité est strictement compensatoire, pour écarter, parmi tant d'exemples, les textes régissant le suicide dont celui du chef d'entreprise (C. ass., art. L. 132-7)¹² en les faisant resurgir au moindre soupçon de forfaitisation des prestations !

3. L'assurance d'emprunteur

Au même titre que l'assurance contractée pour couvrir le non remboursement d'emprunts accomplis à titre privé, l'assurance d'emprunteurs peut ordinairement garantir les défaillances liées à des prêts professionnels, pour cause de décès, maladie, incapacité... , autant de circonstances de nature à obérer la capacité de remboursement des débiteurs. Néanmoins, ce lien entre la délivrance de la couverture d'assurance et la prévention des difficultés financières de l'entreprise est loin de se vérifier systématiquement¹³.

(...suite)

indemnitaires ouvrant droit à recours subrogatoire de l'assureur accidents corporels sur le fondement de l'article 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Cass. ass. plén., 19 déc. 2003, Resp. civ. et ass. 2004, chr. 7, par H. Groutel : des éléments prédéterminés peuvent caractériser une indemnité dès lors qu'ils ne sont pas stipulés indépendamment du préjudice subi).

10. La réalisation d'un tel risque, en l'occurrence le décès d'un gérant de société, impose de procéder au remplacement de cet homme clef dès que possible, afin qu'il puisse le cas échéant agir en tant qu'organe de gestion contre l'assureur. À défaut, la société assurée s'expose à la prescription biennale, dès lors qu'elle n'établit aucune impossibilité d'agir surgie de la paralysie de la procédure de désignation (Cass. 2° civ., 8 mars 2006, RGDA, 2006, p. 518, note M. Bruschi).
11. C. ass., art. L. 131-2, al. 2. À ce propos, G. DURRY, « Une révolution réussie, l'avance sur recours », *Revue Risques*, mars 2000, n° 41.
12. « L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat.
L'assurance en cas de décès doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, pour les garanties supplémentaires, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation... ».
13. Là-dessus : J. BIGOT (ss. dir.), *Traité de droit des assurances*, t. 4, par J. BIGOT, Ph. BAILLOT, J. KULLMANN et L. MAYAUX, Préf. G. DURRY, *Les assurances de personnes*, L.G.D.J., 2007, nos 969 et s., p. 796.

Un adhérent entrepreneur individuel, atteint d'une invalidité, pourra conserver des revenus suffisants pour que ne soit pas compromis l'investissement financé par l'emprunt. Un adhérent, dirigeant de société et caution des dettes contractées par cette dernière, aura pu contracter une assurance destinée à lui permettre d'honorer le cautionnement en cas d'atteinte physique ou de décès, sans que la survenance de ces risques ne vienne en fait obérer le règlement de l'emprunt par l'entreprise cautionnée. Faute de dette exigible à titre principal, la caution frappée physiquement ne subira aucun engagement et pourtant, des circonstances telles que son décès entraîneront le jeu de l'assurance emprunteur en faveur de la société cautionnée. C'est dire combien de telles conventions d'assurance peuvent se concevoir sans véritable corrélation avec la perte de ressources de l'adhérent. Ce qui conforte dès lors leur caractère forfaitaire, lequel, combiné à la nature du risque garanti, permet d'exclure cette fois sans hésitation toute attraction vers les assurances de dommages. S'il n'est donc plus toujours question d'anticiper les difficultés de l'entreprise, l'objectif de prévention fait alors route avec celui d'optimisation de contrats qui, tout autant susceptibles de lutter contre l'appauvrissement que de procurer un véritable enrichissement au bénéficiaire direct ou indirect des prestations, doivent être appréhendés comme tels.

B. L'optimisation des assurances de personnes impliquées dans la prévention des difficultés d'entreprise

De ce qu'un contrat d'assurance tourné vers la prévention des difficultés de l'entreprise peut, aussi, contribuer à secréter une épargne, découlent des enjeux d'ordre civil et fiscal.

1. L'optimisation civile

Les assurances « de rachat » et « d'emprunteur » ont été jusqu'à présent envisagées comme financées « à fonds perdus », par le biais de conventions d'assurance décès excluant toute constitution d'une valeur épargnée. Cependant, une telle dimension peut être intégrée dès la souscription, à l'exclusion cependant des assurances « homme clef », puisque assujettie aux conditions précédemment exposées. Sous cette réserve, d'autres formules s'ouvrent donc, d'abord, aux conventions de rachat, et particulièrement l'assurance qui prospère sous le vocable assez énigmatique de « vie universelle », laquelle comporte à la fois une assurance en cas de décès de

l'associé prépondérant et une assurance épargne, lui ouvrant par exemple des perspectives d'amélioration de sa retraite s'il en atteint l'âge sans qu'ait joué la garantie décès, ou même l'affectation de ces capitaux à une autre garantie décès cette fois totalement déliée de la perspective du rachat¹⁴. Miracle de l'assurance que de pouvoir associer ces deux finalités *a priori* antinomiques, sans même les cloisonner ! De fait, les cotisations de l'assurance vie universelle sont pour partie dédiées à l'épargne, pour partie vouées au capital sous risque. Cependant, par un jeu de vases communicants, l'épargne accumulée vient s'imputer sur le montant des capitaux sous risque, qu'elle contribue à financer. Il en résulte que la prime décès, dite « prime de risque » va progressivement décroître jusqu'à ce qu'il ne soit même plus nécessaire de la prélever, les placements finançant les risques pour ne plus former qu'un compte affecté soit au rachat, en cas de décès sous l'empire de la convention, soit à l'épargne si cette convention devient caduque. Peut-on, à cette dualité d'ambitions, ajouter un troisième objectif ? Est-il loisible d'envisager que la valeur épargnée s'ouvre à d'autres tiers, à l'instar des créanciers de l'entreprise, qui pourront souhaiter qu'elle soit affectée à la garantie de leurs créances, dans la perspective de difficultés de recouvrement ? Au vrai, quoique l'existence d'un encours placé rende techniquement possible semblable affectation, l'assurance vie universelle n'apparaît pas ici la mieux armée pour y répondre. La désignation d'un créancier comme attributaire de l'assurance décès contredit celle des associés bénéficiaires de cette garantie, sauf à hiérarchiser la rédaction de la clause au détriment de la sûreté qu'elle procure. Quant à la garantie qui porterait sur l'épargne constituée, soit par désignation bénéficiaire soit par nantissement de la police, elle doit là encore affronter l'autre facette de l'assurance « vie universelle », puisque cette épargne, nous l'avons observé, fonde les droits des associés bénéficiant de l'assurance rachat. Ce qui implique en d'autres termes d'instaurer de nouveau un rapport de subsidiarité entre les différents attributaires concernés. Qui trop embrasse finit par mal étreindre...

Au bilan, le chef d'entreprise soucieux d'affecter une convention d'assurance en garantie de son activité professionnelle devra plutôt recourir aux « assurances placements » exclusivement tournées vers la constitution d'une épargne, qu'elle soit assise sur une thésaurisation personnelle ou qu'elle soit la résultante des fonds de

14. H. GROUDEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE, M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, préc., n° 2098, p. 1366.

l'entreprise. S'ouvre alors au demandeur d'assurance toute une gamme de « produits » d'assurance épargne, dont les versions les plus sophistiquées, mais aussi les plus répandues dorénavant, combinent pour les assurés personnes physiques des prestations en cas de vie « contre assurées » en cas de décès à hauteur des capitaux investis majorés des intérêts et minorés des frais de gestion¹⁵. Au delà de l'assurance emprunteurs « à fonds perdus » qui ne procure qu'une garantie de remboursement sans retour des primes versées, de telles assurances placements peuvent combiner ces deux finalités lors du financement d'investissements professionnels. Pourtant, une affaire jugée en chambre mixte le 23 novembre 2004 a failli compromettre l'efficacité de ces montages sophistiqués, qui ambitionnent de combiner le calme de l'épargne et le tourbillon du crédit¹⁶. En substance, le gérant d'une société emprunteuse avait personnellement souscrit une « assurance mixte » dont la garantie en cas de vie devait couvrir le risque d'impayés à hauteur du solde restant dû, tandis que les capitaux décès étaient versables, fort classiquement, à des héritiers bénéficiaires désignés¹⁷. La société ayant été mise en liquidation et son gérant en redressement judiciaire, le prêteur entendait faire jouer l'assurance à son profit, ce que lui contestait le commissaire à l'exécution du plan de redressement, motif pris de ce que le contrat n'était pas un véritable contrat d'assurance mais un privilège qui aurait dû être déclaré comme tel à la procédure collective. À tort selon la Cour de cassation, l'assurance placement méritant d'être qualifiée comme telle car comportant bien un aléa au sens du Code civil et du Code des assurances, l'autonomie de ce dernier *corpus* faisant ainsi écran à l'éventuelle entrée en lice du droit civil des sûretés¹⁸.

15. H. GROUDEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE, M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, préc., n° 2099, p. 1366.

16. Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, sur lesquels not. F. LEDUC et Ph. PIERRE, *Assurances placements : une qualification déplacée*, Resp. civ. et ass., 2005, étude crit., 3.

17. Un autre contrat, d'assurance décès, traitait ce risque en faveur du prêteur.

18. « Vu les articles 1964 du Code civil, L. 310-1, 1 et R 321-1, 20 du *Code des assurances*. Attendu que le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des textes susvisés et constitue un contrat d'assurance sur la vie... Attendu que pour dire que le contrat Foncier Variance 2 était un contrat de capitalisation et non un contrat d'assurance sur la vie, l'arrêt retient que la survie de M. X... était dénuée d'influence sur l'existence et le montant des versements effectués en exécution du contrat, seule l'identité de ses bénéficiaires pouvant être affectée par l'éventualité d'un décès du souscripteur, que l'exécution de la prestation de l'assureur et le montant des sommes devant être versées par lui étaient indépendantes de la durée de la vie de l'assuré ; Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés... »

2. L'optimisation fiscale

La délivrance du bénéfice consécutive au décès d'un emprunteur assuré peut parfois, ainsi qu'il a été observé, s'accomplir alors que l'entreprise emprunteur est pleinement en état de continuer les remboursements. Conséquemment, un maintien de la dette d'emprunt pourrait présenter, sur le plan fiscal, l'atout de minorer les profits de l'entreprise taxables, tout en conférant aux attributaires des capitaux décès l'avantage que procure l'imposition favorable des sommes versées par la compagnie d'assurances (CGI, art. 757-B et 990 I). Dans une telle configuration, il convient de modifier la clause bénéficiaire, afin de substituer les héritiers au prêteur. Cette réorientation de la stipulation pour autrui, dès lors accomplie à titre gratuit, découple la délivrance du bénéfice du paiement de la dette de l'assuré défunt. Le solde restera à la charge personnelle des ayants cause de l'emprunteur, attributaires des capitaux délivrés¹⁹. Afin de contrebalancer l'amoindrissement des droits du créancier, privé de l'appréhension directe du bénéfice que lui ouvrirait jusqu'alors la stipulation en sa faveur, il s'impose de lui affecter prioritairement les sommes délivrées aux héritiers, par le truchement d'un gage-espèces constitué entre les mains de l'établissement de crédit²⁰, sans ignorer que cette sûreté, parfois coûteuse, n'est pas indemne de toute incertitude juridique²¹. Mais de telles contraintes réservent précisément la formule aux dettes professionnelles, dans le cas d'un concours bancaire accordé sans que le prêt ne devienne exigible sitôt le décès du dirigeant assuré.

19. Le Conseil d'État a exclu qu'en cette occasion, le financement des primes par l'entreprise puisse être constitutif d'un acte anormal de gestion, ce qui autorise de surcroît la déductibilité de ces cotisations (CE, 12 juill. 1992 : RJF 1992, concl. D. Fouquet, n^{os} 673 et s. ; B. JADAUD, « L'assurance décès du chef d'entreprise », *Dr. et patrimoine*, 1993, n^o 10, p. 32).

20. Cass. com., 3 juin 1997 : *RTD com.* 1997, p. 663, obs. M. C. et 1998, p. 403, obs. B. Boulloc, se référant à une sûreté et à un « *transfert de propriété à titre de garantie* ». L'actuel article 2341 du Code civil prévoit que la convention organisant un gage avec dépossession de choses fongibles peut dispenser le créancier de l'obligation de les conserver séparément. Ce faisant, « il acquiert la propriété des choses gagées à charge de restituer la même quantité de choses équivalentes ». La fongibilité des sommes d'argent prélevées, combinée au décloisonnement du compte séquestre, confère au prêteur la protection absolue d'une sûreté propriété.

21. Contrairement au projet du groupe de travail qui organisait spécifiquement le nantissement de monnaie scripturale, l'ordonnance n^o 2006-346 du 23 mars 2006, limitée sur ce point par la loi d'habilitation, n'aborde pas explicitement le sort des garanties constituées sur cette forme monétaire, elles aussi susceptibles de s'inscrire dans un simple compte interne de l'établissement de crédit.

II- ENTREPRISE EN DIFFICULTÉS ET PÉRENNITÉ DES ASSURANCES DE PERSONNES

Quelle qu'ait été la pertinence du dispositif préventif mis en place, il ne peut totalement garantir l'entreprise concernée des difficultés susceptibles d'en compromettre le devenir. Les contrats d'assurances souscrits s'exposent alors à l'appétence des créanciers de l'entrepreneur ou de la société, désireux d'accéder au plus tôt à la valeur qu'ils représentent (A). Une attention particulière mérite de surcroît d'être portée au sort de l'assureur, lui aussi titulaire de créances à l'endroit du preneur en difficultés (B).

A. Les droits des créanciers de l'entreprise autres que l'assureur

Une appréhension chronologique s'impose ici, qui distingue la phase du contrat en cours de celle de son dénouement par délivrance du bénéfice.

1. Les droits lors du déroulement du contrat d'assurance

Quel que soit le cas de figure, assurance « à fonds perdus » ou « assurance placement », la désignation d'un bénéficiaire en cas de vie ou en cas de décès – établissement de crédit, associés d'une société, voire tiers extérieurs à l'entreprise une fois l'intérêt de celle-ci satisfait – produit dès son acceptation un effet radical, récemment conforté par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007. L'article L. 132-9 I C. ass. rend en effet la désignation irrévocable et, *expressis verbis*, interdit tout accès du souscripteur à la valeur du contrat en cours sans accord de l'attributaire²². Si la situation des bénéficiaires ainsi désignés²³ apparaît éminemment favorable, par la grâce du droit direct contre l'assureur que leur confère la stipulation pour autrui, et si leur position se trouve *a priori* inexpugnable avant que ce droit ne s'exerce, pareille satisfaction n'est pas partagée, à tout le moins, par les autres créanciers de l'entreprise en difficultés qui se

22. C. ass., art. L. 132-9 I : « La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.... Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. »

23. Ou de créanciers nantis autorisés à procéder au rachat, de principe selon le nouvel article L. 132-10, al. 3 C. ass., depuis la loi du n° 2007-1775 du 17 décembre 2007.

voient ainsi contraints d'attendre l'échéance contractuelle pour envisager, sous d'autres réserves, d'appréhender les sommes délivrées²⁴. La situation, tolérable lorsque le contrat non dénoué ne secrète aucune épargne, peut devenir insupportable lorsque des placements parfois importants échappent à l'emprise de ces créanciers individuels ou des organes de la procédure collective. On comprend dès lors leurs tentatives réitérées d'atteindre la provision mathématique de telles conventions, sur le modèle des actions engagées, avec succès, contre les sommes investies dans un plan épargne logement²⁵. Toutefois, ces espoirs se sont trouvés jusqu'à présent déçus. Deux remparts, de taille, se dressent en effet contre l'accès à la valeur du contrat en cours.

- Les actes de désignation et, symétriquement, de révocation, sont considérés comme éminemment personnels au souscripteur, ce qui prohibe leur exercice par la voie oblique et, surtout, inclut dans cette interdiction toutes les initiatives de nature à porter atteinte indirectement à ce personnalisme. Il en va ainsi, tout spécialement, de la demande de rachat formulée par des créanciers, repoussée avec régularité par la jurisprudence qui y trouve une révocation de la désignation du bénéficiaire²⁶. Ce point de vue peut être discuté, à l'analyse des « assurances placements » dont l'enjeu patrimonial a supplanté, de longue date, la dimension personnelle. Une déqualification de ce type d'assurances, propre à les exclure du champ de l'article L. 132-9 C. ass. aurait été, sans conteste, l'occasion de réévaluer les droits des créanciers. Tel n'est pas l'état du droit positif, prétorien ou légiféré²⁷. On ajoutera que l'emprise du personnalisme est telle qu'elle s'impose à l'identique aux conventions dépourvues de désignation bénéficiaire, afin de protéger, coûte que coûte, la liberté de choix, encore en jachère, du souscripteur.

24. *Infra*, 2.

25. Cass. 2^e civ., 29 mai 1991 : D. 1991, inf. rap. p. 191 : saisissabilité des sommes placées sur le plan malgré l'arbitrage personnel requis par les dispositions de l'article R. 315-30 du Code de la construction et de l'habitation, lequel autorise la résiliation anticipée du PEL mais y associe la perte des avantages financiers du contrat mené à terme.

26. Cass. com., 25 oct. 1994, Resp. civ. et assur. 1995, comm. 144 : « Le droit de rachat, exclusivement attaché à la personne du souscripteur par l'article L. 132-9, al. 2 C. assur., ne peut être exercé par le syndic de la liquidation de ses biens » ; Cass. 1^{re} civ., 28 avr. 1998 : Resp. civ. et assur. 1998, comm. 367, note G. Courtieu ; JCP G 1998, II, 10112, note J. Bigot.

27. *Supra*, note 16 et C. ass., art. L. 132-9 I 2^o : « Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentant légaux... ».

- La stipulation pour autrui qui tisse la trame de l'assurance atteint, par un autre biais, les droits des créanciers. Les droits de l'attributaire, tiers bénéficiaire désigné voire, en cas de vie, souscripteur lui-même, s'exercent à l'encontre d'un assureur qui, jusqu'à complet dénouement du contrat, demeure propriétaire des sommes investies par le preneur d'assurance. Ce dernier n'a, techniquement, à son encontre, qu'une « créance de rachat » ou, plus précisément, une créance née de l'exercice de son droit potestatif de rachat, par résiliation totale ou partielle de la convention d'assurance²⁸. Il s'en évince que, pas plus qu'ils ne peuvent prétendre exercer obliquement ce droit fuyant, les créanciers ne sont susceptibles de saisir immédiatement, faute de disponibilité chez leur débiteur, le montant de la provision mathématique approprié par la compagnie d'assurances²⁹.

Seul le dénouement du contrat marquera une restauration, au demeurant relative, des droits des titulaires de créances contre le souscripteur.

2. Droits lors du dénouement du contrat d'assurance

L'article L. 132-14 C. ass., expression fidèle des règles de la stipulation pour autrui, est dépourvu d'ambiguïté : les capitaux versés par l'assureur à un tiers bénéficiaire, établissement de crédit ou parties à une convention de rachat, le sont en exécution du droit direct de l'attributaire, échappant de la sorte à la réclamation des créanciers du preneur d'assurance³⁰. Par exception, la confusion de la qualité de bénéficiaire et de souscripteur – nécessairement en cas de vie – serait de nature à offrir les capitaux délivrés au gage de ses créanciers. Mais il ne s'agit alors, aux dires de la Cour de cassation, que d'un droit « éventuel » du contractant, trop éthéré pour asseoir une mesure conservatoire telle qu'un avis à tiers détenteur³¹. Une réserve vient cependant tempérer *de lege* la vigueur d'un tel prin-

28. Sur l'analyse de ce droit, H. GROUDEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE, M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, préc., n° 2179 et s., p. 1482.

29. Cass. 1^{re} civ., 28 av. 1998, préc., note 26 et Cass. 1^{re} civ., 2 juil. 2002, RGDA 2002, p. 1012, note J. Kullmann.

30. C. ass., art. L. 132-14 : « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du Code civil, soit des articles 107 et 108 (L. 621-107 et L. 621-108 C. com.) de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985... ».

31. Cass. 1^{re} civ., 28 av. 1998, préc., note 26.

cipe, afin de lutter contre l'organisation délibérée d'une insolvabilité : l'exagération manifeste des primes fait renaître un droit à leur remboursement, lorsque sont par ailleurs réunies les conditions de l'action paulienne (art. 1167 C. civ.) ou celles de l'annulation des actes, en l'occurrence des versements, accomplis durant la période suspecte. Au vrai, il ne faut ici voir qu'une protection très relative des créanciers de l'entreprise en difficultés, ponctuellement ou au point de justifier une procédure collective. L'article L. 132-14 C. ass. restreint en effet, d'emblée, les possibilités d'invoquer l'article 1167 C. civ. ou les nullités de la période suspecte³² aux cotisations excessives visées par l'article L. 132-13, exigence cumulative souvent délicate à mettre en œuvre. La jurisprudence, telle qu'établie par une chambre mixte de la Cour de cassation le 23 novembre 2004, impose ainsi que l'on ait égard, outre les facultés – « situation patrimoniale » – du contractant, à son âge, à sa situation familiale et à l'utilité que représentait pour lui l'opération d'assurance, autant de critères dont le maniement reste, quelle qu'ait été la précision voulue par la Cour régulatrice, entre les mains des juridictions du fond³³.

Une désignation accomplie à titre onéreux, en ce qu'elle trouve normalement une contrepartie fournie par l'attributaire, devrait dès lors repousser l'idée même d'atteinte exagérée aux facultés du souscripteur. Conséquemment, il appartiendra aux poursuivants agissant sur le fondement paulien d'établir la fiction de cette contrepartie, ce qui, peu ou prou, reviendra à démontrer la fraude avec la complicité du tiers bénéficiaire³⁴. Mais encore faudra-t-il que cet

32. Art. L. 632-1 C. com. : « I. – Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants : 1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière... 3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement... 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires.

II. – Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements ».

Article L. 632-2 C. com. : « Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. »

33. Cass. ch. mixte 23 nov. 2004, 4 arrêts, préc., note 16.

34. La preuve du caractère frauduleux des désignations onéreuses requiert la démonstration de la complicité du tiers bénéficiaire, contrairement aux désignations gratuites où le succès de l'action fondée sur l'article 1167 du Code civil (à suivre...)

appauvrissement délibéré ait, en contemplation de l'article L. 132-14, un caractère disproportionné vis à vis des ressources du contractant. Il en ira de même des nullités de la période suspecte, quoique l'état de cessation des paiements permette alors d'établir aisément la chute des moyens du souscripteur.

Une désignation réalisée à titre gratuit, qui peut certes être combattue plus aisément sur le terrain des articles 1167 C. civ., L. 631-1 et L. 631-2 C. ass.³⁵, ne permettra en toute occurrence d'appréhender, article L. 132-14 C. ass. obligeant, que le montant nominal des primes sans espoir de revalorisation, voire selon certaines opinions la seule fraction excessive de ces cotisations. Si ce dernier parti semble très discutable, compte tenu de l'inspiration de dispositions guidées par l'idée de peine privée³⁶, il n'en reste pas moins que cette source d'incertitude juridique supplémentaire fragilise, de nouveau, la situation des créanciers insatisfaits. L'un d'entre eux jouit néanmoins d'une position particulière.

B. Les droits de l'assureur créancier de l'entreprise

Les difficultés d'un souscripteur sont susceptibles de rejaillir sur le paiement des cotisations d'assurance, quelle qu'en soit la forme³⁷. En situation d'apurement collectif du passif, l'entreprise d'assurances jouit d'une situation spécifique : perte, pour les contrats d'assurances de personnes, un droit de résiliation qu'il importe de délimiter avant d'en jauger les effets.

1. L'étendue du droit de résiliation du contrat d'assurance

La soumission de l'assuré à une procédure collective entraîne, depuis la réforme opérée le 26 juillet 2005, le retour du contrat

(...suite)

ne risque d'infliger à l'attributaire que la perte du gain escompté. Lorsque sont en cause les nullités de la période suspecte, la démonstration d'une connaissance de l'état de cessation des paiements du preneur par l'attributaire est quant à elle exigée, du moins pour les dettes arrivées à échéance (C. com., art. L. 632-2).

35. La désignation gratuite relevant des nullités de plein droit de l'article L. 632-1 I 1° C. com. (*supra*, note 32 ; sur l'action paulienne, *supra*, note 34).

36. Là-dessus, H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE, M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, préc., n° 2308, p. 1626 et, d'opinion opposée : L. MAYAUX dans J. BIGOT (ss. dir.), *Traité de droit des assurances*, préc., n° 380, p. 352.

37. V. LECLERCQ, « Quelles conséquences entraîne le dépôt de bilan de l'assuré sur le contrat d'assurance vie individuel ? », *Gaz. Pal.*, 28 sept. 2000, n° 722, p. 12.

d'assurance dans le giron des règles ordinaires. Il n'est plus question d'un maintien de principe de la convention, sitôt ébranlé par le droit de l'assureur ou des organes de la procédure d'en obtenir la résiliation dans les trois mois suivant le jugement d'ouverture³⁸. Il s'en évince que le destin de l'assurance, survie ou disparition, dépend aujourd'hui du choix de l'administrateur ou du liquidateur. Pour autant, les impayés affectant les cotisations ont pu entraîner, avant l'ouverture de la procédure collective, l'engagement d'un processus de résiliation du contrat, fort complexe, par l'assureur³⁹. En l'état de la jurisprudence antérieure à la loi du 26 juillet 2005, et compte tenu de la permanence légale du principe d'arrêt des poursuites, il est loisible de soutenir l'application de cette paralysie d'action à la convention d'assurance, dès lors naturellement que la résiliation n'est pas acquise à la date du jugement d'ouverture. Cependant, cette solution accuse immédiatement le besoin de discuter le sort des assurances de personnes, dont les cotisations obéissent à un régime singulier. Le cœur de la matière tient au dernier alinéa de l'article L. 113-20 C. ass., qui prohibe en matière d'assurance sur la vie toute action de l'assureur en vue d'exiger le paiement des primes, au nom de la liberté de chacun d'arbitrer les termes de sa prévoyance et/ou de son épargne⁴⁰. Non sans paradoxe, cette disposition limitative du potentiel de réplique d'une entreprise d'assurances confrontée à un débiteur récalcitrant s'avère, en situation de crise, de prime abord protectrice des droits de cette dernière. L'assureur n'ayant pas d'action, échappe à l'emprise de l'article L. 622-21 C. com. qui, interprété littéralement, vient donc interdire à compter du jugement d'ouverture toute « action en justice » tendant notamment à « la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent »⁴¹. De ce fait, le contrat non honoré par son souscripteur sera, s'il existe une provision mathématique suffisante, voué à être réduit par écrêtement des droits du preneur à ladite provision. À défaut, c'est bien la terminaison du rapport contractuel qui peut être imposée par l'assureur, soit que l'épargne n'ait pas encore été constituée, soit que l'assurance

38. C. ass., art. L. 113-6 ancien. Sur l'évolution du droit positif : H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE, M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, préc., n° 1382 et s., p. 895.

39. C. ass., art. L. 113-3, al. 2 et s.

40. V. également C. ass., art. L. 113-3, excluant les assurances sur la vie des règles de recouvrement des primes impayées.

41. En ce sens, avant la réforme du 26 juillet 2005 : Cass. com., 26 mai 1999, Resp. civ. et assur. 1999, comm. 309, note H. Groutel ; JCP E 1999, n° 39, p. 1532, note Ph. Petel (« Le défaut de paiement de la prime est une cause de résiliation du contrat qui n'a pas à être constatée judiciairement »).

sur la vie, structurellement, exclue toute finalité de placement, à l'instar des assurances temporaires décès⁴². Le bouclier de la résiliation, ainsi circonscrit, n'est toutefois opposable qu'à la condition de ne concerner des assurances sur la vie. La mixité contractuelle, adossant à l'assurance en cas de vie et/ou de décès la garantie contre les accidents corporels, maladies, invalidité voire chômage d'un emprunteur, modifie considérablement la perspective. Il n'est plus alors question d'épargne isolée mais de retour à la mutualisation des risques, propre à soutenir les impératifs d'équilibration de la population assurée. Aussi bien, la Cour de cassation, confrontée au conflit des articles L. 132-20 et L. 113-3 du Code des assurances à propos du paiement des primes, a privilégié l'obligation à la liberté, quel que puisse être l'état du rapport de principal à accessoire entre les différentes garanties en balance⁴³. Dans cette logique, les assurances « *composites* » devraient dès lors se plier au *jus commune*, s'exposant au droit de poursuite et à son arrêt selon les principes précédemment exposés. Pourtant, la jurisprudence n'est plus alors, à tout le moins, d'une parfaite limpidité. Car précisément, c'est à propos d'une « assurance mixte » que la Cour de cassation a repoussé l'obligation ordinaire de suspendre les poursuites⁴⁴ ! Dans ce lacis prétorien, la distinction entre le régime des assurances de groupe – soumises par leurs enjeux collectifs à l'attraction de l'article L. 113-3 – et celui des assurances individuelles – privilégiant la liberté personnelle – fournirait, peut-être, un mode d'ordonnement de la jurisprudence. Semblable dichotomie bat au demeurant la mesure des effets de la résiliation.

2. L'incidence du droit de résiliation du contrat d'assurance

Qu'elle soit ou non discrétionnaire dans sa mise en œuvre, la résiliation du contrat d'assurance souscrit par une entreprise exposée à des difficultés de paiement n'en produit pas moins des effets de principe similaires. La convention ne peut plus se déployer pour l'avenir, et les sinistres advenus postérieurement à la date de résiliation n'ont plus vocation à être garantis par le contrat. Sous cette règle générique, viennent cependant s'apercevoir immédiatement des nuances, voire des dérogations, dont le droit des assurances est coutumier tant sont hétérogènes les intérêts en cause. Ainsi,

42. C. ass., art. L. 132-23, al. 1 et 5 (modifié par la loi du 17 décembre 2007), R. 132-2.

43. Cass. 1^{re} civ., 20 oct. 1992, Resp. civ. et assur. 1993, comm. 24, obs. H. Groutel.

44. *Supra*, note 43.

il importe d'abord de distinguer selon que les contrats concernés intègrent ou non l'accumulation d'une épargne. Dans le premier cas, il va de soi que celle-ci, gagée sur la provision mathématique constituée, demeure restituable au souscripteur⁴⁵. En vérité, il faut appliquer au contrat soumis à la réduction les dispositions précédemment exposées au sujet d'une convention dont le déroulement s'accomplit sans heurts : les prérogatives des créanciers, qu'il soit question d'accéder aux droits non dénoués ou au bénéfice à échéance, se trouvent à l'identique confrontées au personnalisme de la désignation bénéficiaire, actuelle ou potentielle. Le sort des contrats dénués de valeur de rachat impose, ensuite, de départir entre des actes collectifs et purement individuels. Les premiers remuent en effet des enjeux à la dimension de l'entreprise en difficultés. Au-delà d'un certain seuil de personnel, celle-ci aura nécessairement mis en place une prévoyance complémentaire collective qu'il serait dangereux d'exposer aux tribulations économiques. C'est pourquoi le législateur, au rebours des assurances individuelles, s'est alors employé à cantonner les incidences d'une disparition du contrat d'assurance de groupe. Au sein d'un complexe légal sans cesse accru, on isolera l'obligation faite à la compagnie d'assurances de prolonger le contrat collectif « de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe » pour le cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme souscripteur ou de stipuler « les conditions tarifaires selon lesquelles (il) peut maintenir la couverture »⁴⁶. Si l'on ajoute qu'en toute occurrence, le contrat collectif se doit de maintenir, nonobstant sa disparition, les « prestations différées »⁴⁷ au profit des salariés en cause, il devient permis de conclure que le destin de l'entreprise en difficultés se sépare alors nettement de celui de l'assurance de personnes, auquel il était jusqu'alors intimement lié.

45. C. ass., art. L. 132-23.

46. C. ass., art. L. 141-6, al. 2 ; L. n° 89-1009 du 31 décembre 1989, art. 5.

47. L. n° 89-1009 du 31 décembre 1989, art. 7 : « lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées acquises ou nées durant son exécution ».